

(K.M.A.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL

DES MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE

LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - démocratie - Paix

SECRET N° 87/705 / DU 21/11/87

Portant création du Groupement Aéroporté
(G.A.P.).

C.C.P.E.T

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/U - La Constitution du 8 juillet 1979 ;

I.S.A.S. (/U - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

(/U - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant Modification de certaines dispositions de l'Article 47 de la Constitution ;

(/U - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, Modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

(/U - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

D.G.B. (/U - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

PM (/U - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant Nomination du 1er Ministre ;

D.C.F. (/U - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

9 (/U - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/U - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et Organisation du Ministre de la Défense et de la Sécurité ;

(/U - Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et Organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT :

SECRET

Article 1er : - Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une formation dénommée Groupement Aéroporté (G.A.P.).

Article 2 : - Le Groupement Aéroporté (GAP) stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville (ZAB) est un Corps de Troupe de la Réserve Ministérielle destiné à opérer sur l'ensemble du Territoire National

Article 3 : - Le Groupement Aéroporté (GAP) comprend :

I - LE COMMANDEMENT :

- Un (1) Commandant de Bataillon du Groupement
- Un (1) Chef d'EM
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique

II - DES UNITES D'ETAT-MAJOR

- Une (1) Section de reconnaissance
- Une (1) Section de Transmissions
- Une (1) Section de Sécurité et des Services.

III - DES UNITES DE COMBAT

- Trois (3) Compagnies d'Infanterie
- Une (1) Batterie Anti-Chars
- Une (1) Batterie de mortiers
- Une (1) Section AA
- Une (1) Section Génie.

IV - DES UNITES DE SOUTIEN LOGISTIQUE

- Une (1) Section entretien et pliage des parachutes
- Une (1) Section Réparation
- Une (1) Section Transport
- Un (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Intendance
- Une (1) Section Casernement
- un (1) Poste Médical.

V - DES ELEMENTS ORGANIQUES RATTACHES AU COMMANDEMENT

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Maintenance
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.

Article 4 : - Le Commandement Aéroporté (GAP) a pour missions :

En temps de Paix

- Assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- Gérer et administrer son personnel ;
- Appliquer les directives, plans et programmes d'Instruction du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Participer aux manœuvres interarmes ou interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale prévus par le Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Maintenir les Troupes dans un état d'alerte et de mobilisation permanent ;
- Participer à la protection des points sensibles.

En temps de guerre, conflit ou trouble :

- Exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

.../...3

Article 5 : Les Effectifs composant le Groupement Aéroporté (GAP) proviennent d'une part des autres formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 6 : Le Groupement Aéroporté (GAP) est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 7 : Le Groupement Aéroporté (GAP) relève de l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 9 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1987

/ Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

/e Premier Ministre,

/e Ministre du Plan et des Finances,

Ange-Edouard POUNGUI.-

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.